

CHILD PARTICIPATION IN FAMILY AND CHILD PROTECTION MATTERS IN QUÉBEC, CANADA

Judge **Mélanie Roy** (Canada) (melanie.roy@judex.qc.ca)

Abstract: The paper is part of a collaborative research organized by the International Association of Youth and Family Judges and Magistrates (AIMJF/IAYFJM) on child participation in family and protection matters. The article explains the legal, institutional and procedural aspects of child participation in the Justice System in Québec, Canada.

Key words: child participation; family law; child protection; children's rights; justice system; Canada; Québec

Qu'est-ce que la Loi prévoit dans votre pays/province au sujet de la participation des enfants en matière familiale ou de protection?

- ✚ L'enfant est-il une «partie» aux procédures?
- ✚ L'enfant peut-il participer aux procédures qui le concernent?
- ✚ Est-ce favoriser ou si on cherche plutôt à éviter que l'enfant prenne part aux procédures?

Maintenant, comment cela se passe-t-il en pratique?

✚ Si l'enfant participe, sa participation se fait-elle directement avec le juge ou si l'enfant est plutôt représenté par un intermédiaire, un avocat ou un autre professionnel?

✚ S'il s'agit d'un autre professionnel, pouvez-vous l'identifier et spécifier ses attributions?

Au Québec, c'est la *Loi sur la protection de la jeunesse* (la Loi) qui constitue le cadre légal en matière de protection de l'enfance. Il s'agit d'une loi provinciale qui ne s'applique qu'au Québec et non dans le reste du Canada.

En plus d'être au centre de toutes les décisions prises par les autorités sociales ou judiciaires, l'enfant est une partie aux procédures, et ce, au même titre que ses parents.

La Loi, dans ses principes directeurs, privilégie une participation active de l'enfant à la prise de décision et au choix des mesures qui le concernent.

Toujours dans ses principes directeurs, la Loi prévoit également :

- qu'il faut traiter l'enfant avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de sa dignité et de son autonomie;
- s'assurer que les informations et les explications qui doivent être données à l'enfant doivent l'être en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension;
- permettre à l'enfant de faire entendre son point de vue, d'exprimer ses préoccupations et d'être écouté au moment approprié de l'intervention.

Afin d'atteindre ces objectifs, la Loi prévoit la représentation des enfants par un avocat indépendant payé par l'État (Aide juridique).

L'avocat de l'enfant peut agir sous mandat légal lorsque l'enfant n'est pas en mesure de donner un mandat clair ou encore sous mandat conventionnel s'il peut le faire; ce qui est le cas généralement vers l'âge de huit ou dix ans, à moins de caractéristiques particulières chez lui, par exemple des retards intellectuels ou des troubles de santé mentale affectant son développement.

Le choix de la participation à l'instance, plus particulièrement à la présence de l'enfant lors de l'instruction, relève du cas par cas. Par exemple, les adolescents assisteront généralement aux audiences. En ce qui concerne les enfants plus jeunes, ils ne seront présents que lorsque vraiment nécessaire et pas nécessairement pour toute la durée de l'instruction.

✚ Quelle est l'ambiance lors de participation de l'enfant aux procédures?

✚ Y a-t-il des formalités procédurales?

✚ Y a-t-il des précautions qui sont prises pour assurer la meilleure participation possible de l'enfant?

✚ La participation se déroule-t-elle dans la salle d'audience régulière ou en cabinet du juge?

- ✚ Qui est présent dans la salle d'audience ou dans le cabinet du juge?
- ✚ Comment les personnes sont-elles habillées? Pouvez-vous présenter une photo d'une telle ambiance?
- ✚ Y a-t-il un protocole sur la façon de préparer un enfant à participer et sur le comment poser des questions à l'enfant?
- ✚ Qui l'a développé? Pouvez-vous le partager avec nos membres?
- ✚ S'il n'y en a pas, comment faites-vous?

La participation a toujours lieu en salle d'audience. Les avocats et le juge portent la toge.

Il n'y a pas de formalités procédurales, mais plutôt des pratiques visant à faciliter le passage de l'enfant au Tribunal.

Je distinguerai entre la participation générale et le témoignage de l'enfant.

Lorsque l'enfant assiste à l'audience, généralement lorsqu'il s'agit d'un adolescent ou un enfant plus jeune capable de donner un mandat clair, celui-ci prendra généralement place à côté de son avocat.

En ce qui concerne le témoignage, il n'y a pas de protocole particulier. Les avocats et les juges sont généralement tous spécialisés en droit de la jeunesse. Certaines formations professionnelles sont disponibles pour les avocats, mais encore trop peu nombreuses.

Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels qui a des bureaux partout au Québec a développé un programme à l'intention de la préparation au témoignage des témoins mineurs. Il est toutefois destiné pour le moment aux enfants victimes d'actes criminels dans les procès en Chambre criminelle.

Pour ce qui est des juges, ils reçoivent une formation sur le témoignage des enfants quelque temps suivant leur nomination. Ils ont aussi des formations ponctuelles sur cet aspect au cours de leur carrière.

Les avocats vont préparer l'enfant à son témoignage. Comme l'objectif est de lui permettre de pouvoir raconter librement son histoire, ils ne seront pas questionnés sur les faits particuliers de la cause, mais plutôt informés du rôle de chacun des acteurs judiciaires et du déroulement de l'instance.

Dans le cas de témoignage d'enfant, les juges sont encouragés à tenir une gestion d'instance ou une conférence préparatoire avant la date fixée pour le témoignage. Le but ici n'étant pas de prétendre que le juge doit jouer le rôle des avocats ou de travailleur social, mais bien de faciliter le déroulement des procédures pour l'enfant et d'éviter des remises inutiles.

À cette occasion, le juge pourra notamment prévoir les aspects suivants :

- Vérifier si l'enfant a eu l'opportunité de visiter la salle d'audience;
 - Prévoir une heure et date précise afin d'éviter qu'il ait à patienter de longues heures à l'extérieur de la salle (habituellement, plus l'enfant témoigne tôt, plus il est en mesure de raconter librement son histoire);
 - Prévoir avec eux les modalités du témoignage (avocats demeurent assis, parents à l'extérieur de la salle en visioconférence), limitation du nombre de personnes présentes en salle.
- ✚ Qui est autorisé à poser des questions à l'enfant?
- ✚ Les questions sont-elles posées directement par la partie?
- ✚ Par le juge? Ou par l'intermédiaire de l'avocat ou d'un autre professionnel?
- ✚ Quel pouvoir a le juge pour éviter que des questions embarrassent à l'enfant ou qu'elles contreviennent à ses droits?
- ✚ Comment se déroule le débat autour de la régularité d'une question si l'enfant est présent dans la salle d'audience ou le cabinet?

Si l'enfant ne veut pas participer directement, existe-t-il des alternatives pour garantir la participation indirecte? S'il y a des doutes sur ce que l'enfant veut vraiment ou sur l'opinion qu'il exprime, que faites-vous?

Ce sont les avocats qui posent les questions à l'enfant. Le juge, en vertu de la *Loi*, instruit l'affaire en procédant notamment à toute l'enquête qui donne ouverture à sa décision ou à son ordonnance. Il peut ainsi poser à l'enfant toute question qui lui semble pertinente et nécessaire.

Dans le cas d'un parent qui n'est pas assisté d'un avocat; il est contraire à l'intérêt de l'enfant qu'il lui pose directement des questions. Ainsi, dans ces cas

spécifiques, le juge pourra désigner un avocat, payé par l'État, chargé spécifiquement de poser des questions à l'enfant pour le parent.

Dans certains cas, comme les cas d'abus sexuel ou physique d'un enfant par un parent, il pourrait y avoir à la fois une demande visant une ordonnance en protection pour l'enfant et une procédure visant à faire déclarer le parent d'une infraction criminelle. Dans ces cas, au Québec, l'enfant aura déjà rencontré les policiers et participé à une entrevue vidéo peu de temps après le dévoilement des abus.

Dans la majorité des cas, cette vidéo sera présentée en preuve et le témoignage de l'enfant ne sera nécessaire que pour des questions de précisions, et ce, afin d'éviter qu'il doive répéter son histoire.

Le juge devrait également s'informer au préalable des aspects suivants :

- ✚ Est-ce que l'enfant souffre de certains diagnostics;
- ✚ Est-ce la première fois que l'enfant doit témoigner;
- ✚ Souhaite-t-il témoigner ou est-il contraint de le faire;
- ✚ Préparer les avocats et les mettre en garde : ton doux, débit lent, objection...
objection...
- ✚ Demander aux avocats de tutoyer l'enfant et utiliser un langage adapté;

L'accueil de l'enfant en salle d'audience :

- Être attentif à son arrivée dans la salle de Cour et s'adresser en premier à lui;
- Autoriser l'enfant à garder avec lui un objet qui le sécurise ou être accompagné de chien accompagnateur;
- Lui expliquer que nous sommes là pour écouter ce qu'il a à dire;
- Lui présenter les gens dans la salle et lui demander s'il a des questions;
- Le laisser s'installer, le mettre à l'aise en lui parlant de sujets d'ordre général;

- Éviter de prendre des notes lors de son témoignage pour lui donner toute notre attention.

Dans le cas où l'enfant est représenté par un avocat y a-t-il des limites à l'intervention de cet avocat en comparaison avec les avocats des autres parties? Dans votre pays, comment l'avocat représente-t-il l'enfant lorsque l'opinion de cet enfant ne constitue pas, selon lui, son meilleur intérêt?

L'enfant est partie comme toutes les autres. Ainsi, son avocat est sur le même pied d'égalité que ses collègues. Il peut produire des témoins, déposer de la preuve documentaire et contre-interroger tous les témoins. Il peut même saisir le Tribunal de demandes diverses en protection.

L'avocat, qui agit sous mandat légal, réservera généralement sa position jusqu'à la fin de l'instruction pour donner une position finale, à la lumière de l'ensemble de la preuve, et ce à travers les yeux de l'enfant; suivant son meilleur intérêt.

Un mot sur les mesures alternatives de résolution des conflits

Depuis les dernières années au Québec, les méthodes alternatives de résolution des conflits prennent de plus en plus de place dans notre système judiciaire en protection de la jeunesse.

Les conférences de règlement à l'amiable et les projets d'entente sont fréquents. La conférence de règlement à l'amiable est un mode de résolution des litiges qui permet aux personnes intéressées (le directeur de la protection de la jeunesse, l'enfant et ses parents) de régler leur différend en matière de protection de la jeunesse dans un contexte plus cordial et sans avoir à tenir une enquête en salle d'audience. Elle favorise l'harmonisation des relations entre les personnes impliquées dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits. Elle se tient dans une salle adaptée à cette fin et qui n'est pas une salle d'audience afin de permettre des échanges plus conviviaux.

L'enfant peut demander la tenue d'une telle conférence. Pour lui, ça peut être tout un avantage puisqu'il n'y a pas de témoignage formel, mais plutôt des échanges visant l'établissement d'une entente entre les parties.

De plus, certains programmes particuliers comme celui du programme sociojudiciaire en coparentalité dans les cas de conflits sévères de séparation nous permettent de jouer un rôle différent qui a souvent comme conséquence de faciliter le passage des enfants à la Cour.

✚ Que l'enfant soit entendu en cabinet ou en salle d'audience, la décision est-elle prise devant l'enfant?

✚ Si l'enfant le veut, peut-il rester dans la salle? Qui décide de ça?

✚ Quel poids accordez-vous à l'opinion de l'enfant dans votre décision?

✚ Le degré de maturité de l'enfant est-il pris en considération? Si oui, comment se fait l'évaluation?

✚ Comment la décision est-elle communiquée à l'enfant? Qui la lui explique?

✚ Y a-t-il des protocoles relatifs à cette communication?

✚ Si l'enfant a des doutes ou des questions sur la décision, peut-il communiquer avec le juge? Comment? Par quels moyens?

La décision sera généralement prise devant l'enfant, à moins qu'il ne soit trop jeune ou qu'il ne souhaite pas être dans la salle. Son avocat sera toujours présent.



Les décisions prises en vertu de la Loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Seront pris en considération, outre ses besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation. Son « opinion » devrait être prise en considération en tenant compte de ces différents facteurs. Il s'agit d'un exercice délicat.

La communication entre le juge est importante tout au long du processus, mais particulièrement lors du témoignage, notamment à la fin de celui-ci et lors du jugement.

Il est important de remercier l'enfant à la fin de son témoignage et de lui expliquer que nous verrons à entendre toute la preuve et qu'une décision sera prise dans son meilleur intérêt, mais qu'il n'aura plus à raconter son histoire et qu'il peut passer à autre chose. Comme un adulte, le besoin principal d'un enfant est celui d'être entendu.

En ce qui concerne la décision, il est souhaitable que le juge transmette oralement sa décision à un enfant qui participe à l'instruction et qu'il soit en mesure de bien comprendre. Il faut prendre le temps de le faire en langage clair et en permettant à l'enfant de poser des questions au juge si ce n'est pas le cas.

-  L'enfant peut-il en appeler de la décision s'il est insatisfait?
-  Qui va introduire le recours en appel?

Oui, puisqu'il est une partie. C'est l'avocat de l'enfant qui introduira pour lui la demande.

PHOTO GALLERY

Canada - Québec

